





Informations de base	
<b>2007/0043(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Agence d'approvisionnement d'Euratom: statuts  <b>Subject</b> 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux					
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie		JORDAN Romana (PPE-DE)	12/04/2007	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>BUDG</b> Budgets		HAUG Jutta (PSE)	20/09/2004	
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	<b>AFCO</b> Affaires constitutionnelles		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
		Affaires économiques et financières ECOFIN		2847	2008-02-12
	Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
Energie et transports		PIEBALGS Andris			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

16/03/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0119 	Résumé
24/05/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/10/2007	Vote en commission		Résumé
12/10/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0376/2007	
12/11/2007	Débat en plénière		
13/11/2007	Décision du Parlement	T6-0502/2007	Résumé
13/11/2007	Résultat du vote au parlement		
12/02/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/02/2008	Fin de la procédure au Parlement		
15/02/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0043(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité Euratom A 054-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/47575

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE390.516	15/06/2007	
Amendements déposés en commission		PE392.115	13/07/2007	
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">BUDG</span>	PE390.608	14/09/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0376/2007	12/10/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0502/2007	13/11/2007	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2007)0119 	16/03/2007	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)6527	18/12/2007		

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

## Acte final

Décision 2008/0114  
JO L 041 15.02.2008, p. 0015

[Résumé](#)

# Agence d'approvisionnement d'Euratom: statuts

2007/0043(CNS) - 16/03/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique prévoit la création de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, et définit ses tâches et obligations consistant à garantir aux utilisateurs de l'Union européenne un approvisionnement régulier et équitable en matières nucléaires. Les statuts de l'Agence datent de 1958, et l'Agence a adopté ses instructions comptables en 1978. L'augmentation du nombre d'États membres de l'Union européenne, ainsi que la nécessité d'appliquer des dispositions financières modernes à l'Agence et de fixer son siège, appellent l'adoption de nouveaux statuts.

CONTENU : les nouveaux statuts contiennent des dispositions financières qui sont conformes au règlement financier général des Communautés européennes. En parallèle, un projet du règlement financier du Conseil, applicable à l'Agence, est soumis avec le projet de décision pour adoption sur la base de l'Article 183 du traité d'Euratom (voir [CNS/2007/0042](#)).

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

- le capital de l'Agence et la possibilité, prévue dans le traité Euratom, de percevoir une redevance sur les transactions, sont maintenus ;
- les nouveaux statuts de l'Agence sont adaptés à la situation d'une Union européenne élargie. En particulier, la taille du comité consultatif de l'Agence est modifiée de manière à en améliorer le fonctionnement et l'efficacité ;
- en conformité avec la décision administrative de regrouper à Luxembourg les activités de la Commission relatives à la mise en œuvre du traité Euratom, tout le personnel de l'Agence a été transféré de Bruxelles à Luxembourg en 2004. Les nouveaux statuts régularisent cette situation.

La proposition de décision du Conseil entraînerait de modestes économies financières dans le budget communautaire, les remboursements versés aux membres du comité consultatif étant moins nombreux.

# Agence d'approvisionnement d'Euratom: statuts

2007/0043(CNS) - 12/02/2008 - Acte final

OBJECTIF : établir les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/114/CE, Euratom établissant les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision établissant les nouveaux statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom.

La décision abroge et remplace les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom du 6 novembre 1958 afin de tenir compte de l'augmentation du nombre des États membres ainsi que de la nécessité d'appliquer des dispositions financières modernes à l'Agence et de fixer son siège. L'Agence aura son siège à Luxembourg.

La mission de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom est de garantir aux utilisateurs de l'Union européenne un approvisionnement régulier et équitable en matières nucléaires

Les nouveaux statuts de l'Agence sont adaptés à la situation d'une Union européenne élargie. En particulier, la taille du comité consultatif de l'Agence est modifiée de manière à en améliorer le fonctionnement et l'efficacité : le Royaume-Uni, l'Italie, la France et l'Allemagne auront chacun 4 représentants. L'Espagne, la Pologne et la Roumanie auront chacun 3 représentants. La Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, la Grèce, la Lituanie, la Hongrie, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande, et la Suède auront chacun 2 représentants. Le Danemark, l'Estonie, l'Irlande, Chypre et la Lettonie auront chacun 1 représentant. Malte et le Luxembourg ne sont pas représentés.

Le capital de l'Agence (5.824.000 EUR) et la possibilité, prévue dans le traité Euratom, de percevoir une redevance sur les transactions, sont maintenus.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 06/03/2008.

## Agence d'approvisionnement d'Euratom: statuts

2007/0043(CNS) - 13/11/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Romana **JORDAN CIZELJ** (PPE-DE, SI) par 527 voix pour, 125 voix contre et 15 abstentions, le Parlement européen a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de décision visant à établir les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom.

**Objectifs et tâches** : les députés estiment que l'Agence doit agir comme **un observatoire de l'énergie** dans le domaine de l'approvisionnement en matières et services nucléaires. Afin de remplir ses objectifs, l'Agence devrait réaliser les tâches particulières suivantes :

- a) surveiller et analyser l'offre et la demande ainsi que l'évolution du marché qui touche la sécurité d'approvisionnement des matières nucléaires;
- b) fournir aux États membres et à l'industrie des études de marché périodiques des réserves communautaires de matières nucléaires et de la couverture contractuelle à long terme des installations de l'UE ainsi que des analyses de risque périodiques du marché, dans le but: i) d'éviter les pénuries ou les interruptions de fourniture de matières nucléaires ; ii) d'assurer la vision nécessaire à long terme pour créer un cadre d'investissement dans les centrales de fabrication et l'exploitation minière ; iii) de préserver une concurrence loyale sur le marché;
- c) en étroite coordination avec le comité consultatif, constituer un niveau élevé de compétences et produire des informations et des analyses prospectives et en particulier un rapport prospectif sur l'offre et la demande, un rapport sur la mise en œuvre de la politique d'approvisionnement et des études périodiques sur les tendances du marché, afin de ; i) pouvoir donner des conseils à l'industrie, ii) formuler des recommandations aux producteurs et aux établissements et iii) faire à la Commission des propositions de réglementation dans les domaines pertinents.

**Nature juridique et siège** : les députés demandent que la décision sur le siège de l'Agence soit prise par le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du comité consultatif. En outre, l'Agence devrait être tenue de notifier au Parlement européen et au Conseil tout projet susceptible d'avoir un impact financier significatif sur le financement de son budget, notamment tout projet relatif à des transactions immobilières, comme la location ou l'achat d'immeubles. Elle devrait également en informer la Commission. Les députés souhaitent également que l'Agence jouisse de la capacité juridique la plus étendue reconnue aux personnes morales en droit national. Elle pourrait notamment acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.

**Directeur général, personnel** : les députés estiment que le directeur général doit être nommé par la Commission, après consultation du comité consultatif. Il travaillerait à temps complet pour l'Agence et n'agirait pas en tant que mandataire de la Commission. Le directeur général devrait en outre assurer la bonne réalisation, dans l'intérêt général de la Communauté, des missions de l'Agence. En particulier, il devrait : i) assurer la gestion de l'Agence, son administration et ses ressources, notamment les questions de personnel ; ii) réaliser toute étude ou produire tout rapport spécifique jugés nécessaires. Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes et les règles adoptées conjointement par les institutions des Communautés européennes aux fins de l'application de ce statut et du régime applicable doivent s'appliquer au personnel de l'Agence.

**Rôle du comité consultatif** : selon le rapport, le comité doit faciliter par ses avis, ses analyses, et ses informations le bon accomplissement des missions de l'Agence. Il doit préparer en particulier les rapports, études et analyses réalisés par l'Agence en sa qualité d'observatoire de l'énergie. Les députés suggèrent également que le principe de consultation obligatoire du comité institué par les statuts actuels soit maintenu.

**Composition du comité consultatif** : les députés sont d'avis que le comité devrait comprendre un membre supplémentaire pour chaque État membre ayant des activités liées au cycle du combustible nucléaire et souscrivant plus de 300.000 EUR.

**Contrôle, rapports et transparence** : le rapport souligne la nécessité d'assurer l'association du Parlement sur les questions relevant des dispositions en matière d'approvisionnement du traité et en particulier :

- a) mieux définir le rôle du Parlement dans la procédure budgétaire et au moins lui permettre d'être informé ;
- b) donner au Parlement les outils lui permettant d'être scrupuleusement informé et de participer à l'activité de l'Agence : le Parlement devrait être le destinataire du programme de travail et du rapport annuel de l'Agence et de tous rapports spécifiques et études produits par le Directeur général.